

**Secrétariat de la Commission de coopération environnementale**  
**Décision du Secrétariat en vertu de l'article 24.27(2) et (3) de**  
***l'Accord Canada–États-Unis–Mexique***

**Auteur de la communication :** William Guindon  
**Partie :** Canada  
**Date de la communication :** 4 mai 2026  
**Date de la décision :** 3 juin 2026  
**N° de la communication :** SEM-26-003 (*Enfouissement de matières dangereuses à Blainville*)

---

## **I INTRODUCTION**

1. L'Accord *Canada–États-Unis–Mexique* (ACEUM) et l'*Accord de coopération environnementale* (ACE) sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2020. Depuis, le processus relatif aux communications sur les questions d'application (SEM), initialement prévu aux articles 14 et 15 de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ANACDE), est régi par les articles 24.27 et 24.28 de l'ACEUM. Le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (CCE)<sup>1</sup> demeure responsable de la mise en œuvre du processus SEM, comme le stipule l'ACE<sup>2</sup>.
2. Le processus SEM permet à toute personne d'une Partie, c'est-à-dire tout ressortissant ou entité constituée en vertu des lois d'une Partie, de présenter une communication alléguant qu'une Partie omet d'appliquer de manière effective ses lois environnementales. Le Secrétariat de la CCE (ci-après « le Secrétariat ») procède à un examen initial de la communication conformément aux critères énoncés à l'article 24.27(1) et (2) de l'ACEUM. S'il juge que la communication satisfait à ces critères, le Secrétariat détermine ensuite, selon l'article 24.27(3), s'il convient d'exiger une réponse de la Partie concernée. À la lumière de la réponse de la Partie, le Secrétariat décide si la question à l'étude justifie la constitution d'un dossier factuel et, le cas échéant, il en informe le

---

<sup>1</sup> La CCE a été créée en 1994 aux termes de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ANACDE) conclu par le Canada, le Mexique et les États-Unis (les « Parties »). Les organes constitutifs de la CCE sont le Conseil, le Secrétariat et le Comité consultatif public mixte (CCPM).

<sup>2</sup> Le Secrétariat reconnaît le principe que, bien que les dispositions régissant le processus SEM soient définies dans le chapitre 24 de l'ACEUM, certaines procédures connexes ont été établies en application de l'ACE, à savoir : le rôle du Secrétariat dans la mise en œuvre du processus relatif aux communications, le rôle du Conseil dans l'échange d'informations avec le Comité sur l'environnement, la constitution et la diffusion publique de dossiers factuels et les activités de coopération du Conseil. Le Secrétariat est conscient de l'article 2(3) de l'ACE, qui prévoit, entre autres, que « [l]a Commission continuera d'exercer ses activités conformément aux modalités en place au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, ce qui comprend ses règles, politiques, lignes directrices, procédures et résolutions, dans la mesure où ces modalités sont compatibles avec le présent accord ».

Conseil de la CCE et le Comité sur l'environnement<sup>3</sup>, en indiquant les motifs de sa recommandation, conformément à l'article 24.28(1). Dans le cas contraire, le Secrétariat met fin au processus de la communication<sup>4</sup>.

3. Le 4 mai 2026, le Secrétariat de la CCE a reçu une communication de William Guindon, un adolescent canadien (l'« Auteur »), conformément à l'article 24.27(1) de l'ACEUM (la « communication »)<sup>5</sup>. À la suite d'une vérification effectuée par le Secrétariat, l'Auteur de la communication a consenti à la divulgation publique de son identité.
4. L'Auteur affirme que le Canada omet d'appliquer de manière effective ses lois environnementales visant la protection d'oiseaux migrateurs, d'espèces en péril et de milieux naturels dans le cadre d'un projet d'enfouissement de matières dangereuses à Blainville. Spécifiquement, l'Auteur cite des dispositions de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*<sup>6</sup> (LCOM), la *Loi sur les espèces en péril*<sup>7</sup> (LEP) et la *Loi sur les pêches*<sup>8</sup> (LP).
5. L'Auteur soutient qu'en permettant le déroulement d'activités d'excavation durant les périodes de nidification, le Canada contrevient à ses obligations en matière de protection d'oiseaux migrateurs dans la Grande Tourbière de Blainville<sup>9</sup>. L'Auteur précise que les omissions dans l'application effective des lois environnementales se produisent plus particulièrement en lien avec la cellule 6 du projet d'enfouissement de matières dangereuses<sup>10</sup>.
6. Dans la communication, l'Auteur explique que le projet de l'entreprise Stablex, entreprise procédant au traitement des matières dangereuses, « implique l'enfouissement de millions de déchets toxiques » menaçant l'écosystème et entraînant la présence de métaux lourds dans l'eau nettement au-delà des seuils permis<sup>11</sup>.
7. Après avoir examiné la communication, le Secrétariat estime que celle-ci ne satisfait pas à l'ensemble des critères d'admissibilité de l'article 24.27(2) et 24.27(3). Plus spécifiquement, la communication ne satisfait pas les critères prévus aux alinéas (c) et (e) de l'article 24.27(2) et au critère prévu à l'alinéa (c) de l'article 24.27(3) de l'ACEUM. L'Auteur peut choisir de présenter une communication révisée en fournissant des informations supplémentaires et suffisantes pour permettre l'examen de la communication à la lumière des allégations qui y sont présentées et des dispositions citées. Dans le cas où l'Auteur choisit de présenter une communication révisée, il devra également indiquer si la question qu'il soulève a préalablement été transmise par écrit aux

<sup>3</sup> Le Comité sur l'environnement est constitué en vertu de l'article 24.26(2) de l'ACEUM et est chargé de « superviser la mise en œuvre » du chapitre 24 de cet Accord.

<sup>4</sup> Des renseignements détaillés sur les diverses étapes du processus SEM, le registre public des communications ainsi que les déterminations et dossiers factuels du Secrétariat, se trouvent à la page « Communications sur les questions d'application » du site Web de la CCE, à l'adresse <[www.ccc.org/fr/communications](http://www.ccc.org/fr/communications)>. Certains documents de la CCE se sont offerts seulement en espagnol et/ou anglais.

<sup>5</sup> SEM-26-003 (*Enfouissement de matières dangereuses à Blainville*), communication en vertu de l'article 24.27(1) de l'ACEUM (4 mai 2026), à l'adresse: <<https://bit.ly/4dLceHU>> [Communication].

<sup>6</sup> LC 1994, ch 22 [LCOM].

<sup>7</sup> LC 2002, ch 29 [LEP].

<sup>8</sup> LRC 1985, c F-14 [LP].

<sup>9</sup> Communication.

<sup>10</sup> Id.

<sup>11</sup> Id.

autorités compétentes. Finalement, l'Auteur devra aussi démontrer l'exercice d'un recours prévu par le droit interne de la Partie ou bien l'impossibilité d'exercer un tel recours.

8. L'Auteur dispose de 60 jours à partir de la date de la présente décision pour présenter une communication révisée afin que l'examen de l'admissibilité se poursuive. Si la communication révisée n'est pas reçue en date du **3 août 2026**,<sup>12</sup> le Secrétariat devra mettre fin à la communication SEM-26-003 (*Enfouissement de matières dangereuses à Blainville*). Les motifs du Secrétariat sont exposés ci-après.

## **I. RÉSUMÉ DE LA COMMUNICATION.**

9. Le 1<sup>er</sup> mai 2026, un adolescent canadien a déposé une communication à titre personnel auprès du Secrétariat en vertu du chapitre 24 de l'ACEUM. L'Auteur affirme que le Canada omet d'appliquer de manière effective ses lois environnementales en ce qui concerne la protection d'oiseaux migrateurs et d'espèces en péril et en permettant le rejet de substances nocives dans l'environnement au-delà des limites prévues par la loi.
10. Dans la communication, l'Auteur fait valoir que le projet de l'entreprise Stablex entraîne l'enfouissement de millions de tonnes de déchets toxiques dans un milieu d'intérêt sur le plan environnemental. Selon l'Auteur, les activités d'excavation dans la Grande Tourbière de Blainville durant les périodes de nidification d'oiseaux, prétendument permises par le Canada dans le cadre du projet d'enfouissement, contreviennent aux lois environnementales canadiennes. L'Auteur indique aussi que des analyses de la qualité de l'eau dans le secteur révèlent des taux de cadmium 320 fois supérieurs aux seuils réglementaires et affirme que l'écosystème des lacs Fauvel est menacé par cette contamination.
11. L'Auteur ajoute que le Québec, en adoptant la *Loi concernant notamment le transfert de propriété d'un immeuble de la Ville de Blainville*<sup>13</sup>, connue sous le nom de « loi 93 », empêche les recours judiciaires qui pourraient contraindre le gouvernement de respecter les lois environnementales fédérales.

## **II. ANALYSE**

12. Le Secrétariat est habilité à examiner toute communication alléguant qu'une Partie à l'ACEUM omet d'appliquer de manière effective ses lois environnementales. Le Secrétariat réitère que les critères établis à l'article 24.27(1), (2) et (3) de l'ACEUM ne doivent pas constituer un obstacle

---

<sup>12</sup> À titre de précision, veuillez noter que les principes suivants ont été appliqués pour calculer les délais prévus par l'ACEUM applicables au processus SEM :

1. Les délais sont comptés en jours civils.
2. Le jour où le délai commence n'est pas compté, tandis que le jour où le délai prend fin est compté.
3. Lorsque le dernier jour d'un délai tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'au lundi suivant ou au jour ouvrable suivant.
4. Lorsqu'un document est reçu un jour qui n'est pas un jour ouvrable, sa réception est reportée au jour ouvrable suivant.
5. Les jours fériés correspondent à ceux observés au lieu où se trouve le Secrétariat de la CCE. Le cas échéant, des ajustements sont effectués en fonction des jours fériés propres à chaque Partie.

<sup>13</sup> LQ 2025, c 7 [Loi 93].

procédural insurmontable pour l'auteur<sup>14</sup> et doivent donc être interprétées au sens large, conformément aux objectifs du chapitre 24 de l'ACEUM<sup>15</sup>. C'est dans cet esprit que le Secrétariat a examiné la communication.

#### **A. Article 24.27(1)**

13. L'article 24.27(1) de l'ACEUM stipule que « toute personne d'une Partie peut présenter des observations par lesquelles elle soutient qu'une Partie omet d'appliquer de manière effective ses lois environnementales ».
14. L'article 1.5 de l'ACEUM<sup>16</sup> définit l'expression « *personne d'une Partie* » comme « un ressortissant d'une Partie ou une entreprise d'une Partie ». À son tour, le terme « *ressortissant* » désigne une « personne physique qui a la nationalité [ou le statut de résident permanent] d'une Partie », tandis qu'une « *entreprise* » désigne « une entité constituée ou organisée conformément au droit applicable, dans un but lucratif ou non, qu'elle soit détenue par des intérêts privés ou détenue ou contrôlée par l'État, y compris une société, une fiducie, une société de personnes, une entreprise individuelle, une coentreprise, une association ou une organisation similaire »<sup>17</sup>.
15. En l'espèce, la communication indique le nom de l'Auteur, son adresse postale, son numéro de téléphone, son courriel ainsi que sa nationalité. Étant citoyen canadien, l'Auteur répond à la définition de « personne d'une Partie » au sens de l'article 1.5 et satisfait, dès lors, à cette exigence prévue à l'article 24.27(1).

#### **B. Lois environnementales en question**

16. Afin de déterminer si la communication concerne des « lois environnementales » au sens de l'article 24.27(1) de l'ACEUM, il convient de se reporter à la définition fournie dans l'accord. L'article 24.1 de l'ACEUM prévoit ce qui suit :

« **loi environnementale** désigne une loi ou un règlement d'une Partie, ou une de ses dispositions, y compris ceux qui mettent en œuvre les obligations de la Partie au titre d'un accord multilatéral sur l'environnement, dont l'objet premier est la protection de l'environnement, ou la prévention d'un danger pour la vie ou la santé humaine, par, selon le cas :

- a) la prévention, la réduction ou le contrôle du rejet, de l'écoulement ou de l'émission de polluants ou de contaminants de l'environnement ;

---

<sup>14</sup> SEM-20-001 (*Tortue caouanne*), décision prise en vertu de l'article 24.27(2) et (3) de l'ACEUM (8 février 2021), au para 8, à l'adresse : <<https://bit.ly/4uZDqcy>> [disponible en anglais et espagnol]; SEM-21-001 (*Terminal Fairview*), décision prise en vertu de l'article 24.27(2) et (3) de l'ACEUM (9 mars 2021), au para 6, à l'adresse : <<https://bit.ly/4fFSaJc>>; SEM-21-002 (*Vaquita marina*), décision prise en vertu de l'article 24.27(2) et (3) de l'ACEUM (8 septembre 2021), au para 8, à l'adresse : <<https://bit.ly/4tKNd5h>>.

<sup>15</sup> L'accord entre le Canada, les États-Unis et le Mexique, chapitre 24, à l'art. 24.2, aux adresses : <<https://bit.ly/48OQUiX>> et <<https://bit.ly/3PhQBXL>>. [ACEUM].

<sup>16</sup> Le Secrétariat considère l'adoption du Protocole modificatif à l'Accord entre le Canada, les États-Unis d'Amérique et les États-Unis du Mexique (« le Protocole »), par lequel des dispositions ont été ajoutées aux chapitres 1 et 24, ce qui a entraîné une renumérotation de certains articles dudit instrument. Tel est le cas de l'article 1.5 « Définitions générales », initialement l'article 1.4, mais renuméroté par la suite conformément au Protocole, à l'adresse : <<https://bit.ly/4o3pWdV>>.

<sup>17</sup> ACEUM.

- b) le contrôle des produits chimiques, substances, matières ou déchets dangereux ou toxiques pour l'environnement et la diffusion de renseignements à ce sujet ;
- c) la protection ou la conservation de la flore et de la faune sauvages, y compris les espèces menacées, de leur habitat et les zones naturelles spécialement protégées,

à l'exclusion d'une loi ou d'un règlement, ou de l'une de ses dispositions, concernant directement la santé ou la sécurité des travailleurs, et à l'exclusion de toute loi ou de tout règlement, ou de l'une de ses dispositions, dont l'objet premier est la gestion de la récolte de subsistance ou de la récolte par les populations autochtones de ressources naturelles;

**loi ou règlement désigne :**

- a) pour le Canada, une loi du Parlement du Canada ou un règlement pris sous le régime d'une loi du Parlement du Canada pouvant être mis en application par une action du gouvernement central;

[...]»

(notes en bas de page omises)

17. Même si une loi a pour objet la protection de l'environnement ou de la santé humaine, il est possible que les dispositions citées par l'auteur d'une communication ne démontrent pas un lien suffisant avec les enjeux soulevés dans cette dernière. Le Secrétariat a évalué si les dispositions citées dans la communication SEM-26-003 (*Enfouissement de matières dangereuses à Blainville*) correspondent à des lois environnementales au sens de l'ACEUM et si elles présentent un lien avec la situation abordée par l'Auteur. Le Secrétariat arrive à la conclusion que les dispositions auxquelles l'Auteur fait référence sont toutes des lois environnementales, mais qu'elles ne s'inscrivent pas toutes dans le cadre de la problématique abordée par l'Auteur dans sa communication.

18. Les instruments juridiques cités par l'Auteur sont énumérés ci-dessous dans le tableau 1 :

**Tableau 1. Instruments juridiques et dispositions citées dans la communication**

Nom	Acronyme	Dispositions citées
<i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i> (LC 1994, ch 22)	LCOM	Articles 5 et 6
<i>Loi sur les espèces en péril</i> (LC 2002, ch 29)	LEP	Articles 32 et 33
<i>Loi sur les pêches</i> (LRC 1985, c F-14)	LP	Article 36(3)

**a) *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs***

19. L'article 5 de la LCOM prévoit qu'il est (a) interdit d'avoir en sa possession un oiseau migrateur ou son nid, ou (b) d'acheter, vendre, échanger ou donner un oiseau migrateur ou son nid, ou d'en faire le commerce. Le Secrétariat considère que l'article 5 de la LCOM a comme objectif premier la protection de l'environnement, puisqu'il vise la protection des oiseaux

migrateurs et de leurs nids, contribuant ainsi à la conservation de la faune sauvage. Toutefois, la communication n'aborde aucunement des enjeux liés à la possession, à la vente ou au commerce d'oiseaux migrateurs ou de leurs nids. Le Secrétariat ne retient donc pas cette disposition à des fins d'analyse puisqu'elle ne se rattache pas aux enjeux soulevés par l'Auteur.

20. L'**article 6** de la **LCOM** établit certains pouvoirs du ministre désigné en matière de gardes-chasse et d'effectifs nécessaires à l'application de la LCOM et de ses règlements. Le Secrétariat considère que cette disposition se qualifie de loi environnementale au sens de l'ACEUM puisqu'elle vise l'attribution d'une compétence au fonctionnaire désigné en lien avec la mise en application d'une loi dont l'objet est la protection et la conservation des oiseaux migrateurs et de leurs nids<sup>18</sup>. Dans des décisions antérieures, le Secrétariat a déjà fait valoir qu'une disposition ayant pour fonction l'attribution de compétences peut avoir « pour objet de protéger l'environnement en contribuant à l'efficacité, à l'organisation, à l'ordre et à la responsabilité dans les fonctions environnementales » et que « l'attribution des pouvoirs et la délégation d'autorité en matière d'environnement n'ont pas pour seul but d'administrer »<sup>19</sup>. Bien que l'article 6 de la LCOM se qualifie de loi environnementale selon le libellé de l'article 24.1 de l'ACEUM, la communication ne soulève aucune question concernant l'exercice des pouvoirs du ministre en matière de gardes-chasse ou des pouvoirs d'arrestation des gardes-chasse. Pour ce motif, le Secrétariat ne retient pas cette disposition à des fins d'analyse.
21. Le Secrétariat observe néanmoins que la LCOM, une loi fédérale mettant en œuvre la convention pour la protection des oiseaux migrateurs au Canada et aux États-Unis, se rattache à certains points soulevés dans la communication, dont l'affirmation selon laquelle les activités d'excavation ont lieu durant les périodes de nidification d'oiseaux migrateurs. De plus, les règlements pris en vertu de la LCOM abordent avec plus de spécificité certains aspects de la loi et complètent le cadre législatif de la LCOM<sup>20</sup>. Dans le cas où l'Auteur présente une communication révisée, il pourra, selon le cas, préciser les motifs l'ayant mené à citer les articles 5 et 6 de la LCOM ou citer les articles de la LCOM et/ou de ses règlements se rapportant aux enjeux soulevés.

---

<sup>18</sup> LCOM, art. 4.

<sup>19</sup> SEM-24-003 (*Projet de chemin de fer dans le Sonora*), notification en vertu de l'article 24.28(1) (10 avril 2025) au para 21, à l'adresse: <<https://bit.ly/42y8yE4>>; SEM-25-001 (*Bassin aval de la rivière Nazas*), décision en vertu de l'article 24.28(1) de l'ACEUM (10 avril 2026) au para 58, à l'adresse : <<https://bit.ly/4ubTY1j>> [disponible en anglais].

<sup>20</sup> Le Secrétariat a analysé la LCOM et le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* (CRC, ch 1035, abrogé), à l'adresse : <<https://bit.ly/4a10waQ>> [ROM 2006] dans SEM-02-001 et SEM-04-006 (*Exploitation forestière en Ontario et Exploitation forestière en Ontario II*), dossier factuel préparé en vertu de l'article 15 de l'ANACDE (5 février 2007) section 5.2, à l'adresse : <<https://bit.ly/3R1o9JM>> [Exploitation forestière en Ontario]; Voir aussi SEM-02-001 (*Exploitation forestière en Ontario*), décision en vertu de l'article 14(1) et (2) de l'ANACDE (25 février 2002) p. 5, à l'adresse: <<https://bit.ly/4uy2FmO>> [disponible uniquement en anglais] dans laquelle le Secrétariat s'est penché sur l'article 6a) du ROM 2006 (maintenant l'article 5(1)b) et c) dans le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, DORS/2022-105, à l'adresse: <<https://bit.ly/4noyYSr>>. Le Secrétariat est arrivé à la conclusion que la disposition se qualifiait de loi environnementale au sens de L'ACNADE étant donné que son objectif principal visait la protection de l'environnement par l'entremise de la protection de la faune et de la flore.

**b) Loi sur les espèces en péril**

22. L'article 32 de la LEP prévoit l'interdiction de tuer un individu d'une espèce sauvage inscrite aux termes de cette loi ou bien de lui nuire, de le harceler, de le capturer ou de le prendre (**paragraphe 1**). Cette disposition prévoit également qu'il est interdit de posséder, de collectionner, d'acheter, de vendre ou d'échanger un individu appartenant à une espèce inscrite (**paragraphe 2**). Le Secrétariat considère que l'article 32 de la LEP a comme objectif premier la protection de l'environnement puisqu'il vise la protection d'espèces en péril en prohibant leur abattage, capture ou tout comportement qui leur est nuisible ainsi que de faire la collecte ou le commerce de ces espèces. Les allégations de l'Auteur portant sur les activités d'excavation et l'enfouissement de matières dangereuses sont également suffisantes à ce stade pour établir un lien avec l'article 32 de la LEP puisque cette disposition proscriit les activités nuisibles aux espèces disparues, en voie de disparition, ou menacées. Le Secrétariat retient donc l'article 32(1) de la LEP aux fins d'analyse.
23. L'article 33 de la LEP prévoit qu'il est interdit d'endommager ou de détruire la résidence d'un ou de plusieurs individus d'espèces disparues, en voie de disparition, ou menacées. Cette disposition renvoie à l'article 2(1) de cette même loi, lequel définit la « résidence » d'une espèce comme un « [g]îte — terrier, nid ou autre aire ou lieu semblable — occupé ou habituellement occupé par un ou plusieurs individus pendant tout ou partie de leur vie, notamment pendant la reproduction, l'élevage, les haltes migratoires, l'hivernage, l'alimentation ou l'hibernation »<sup>21</sup>. L'article 33 de la LEP constitue une loi environnementale conformément à l'article 24.1 de l'ACEUM étant donné que son objet premier est d'assurer la protection de l'habitat d'espèces menacées<sup>22</sup>. Cette disposition se rapporte également aux faits allégués dans la communication en ce qui concerne les périodes de nidification. Le Secrétariat retient l'article 33 de la LEP aux fins d'analyse.
24. Le Secrétariat note que la Paruline du Canada (*Cardellina canadensis*) ainsi que le Pioui de l'Est (*Contopus virens*), deux espèces dont fait mention l'Auteur en lien avec la LEP, apparaissent aux annexes de cette même loi. La Paruline du Canada est listée en tant qu'espèce menacée à la partie 3 de l'annexe 1 de la LEP<sup>23</sup>. Le Pioui de l'Est est listé comme espèce ayant un statut préoccupant à la partie 4 de l'Annexe 1<sup>24</sup>. Certains documents annexés à la communication réfèrent à ces deux espèces et à leur présence dans le secteur de la Grande Tourbière de Blainville<sup>25</sup>. Le Secrétariat ne se prononce pas sur l'éventuelle inapplicabilité des dispositions de la LEP abordées ci-haut dans le cas d'espèces au statut préoccupant, son analyse se limitant à la qualification des dispositions au sens de l'article 24.1 de l'ACEUM et au lien apparent avec le contenu de la communication.

---

<sup>21</sup> LEP, art. 2(1).

<sup>22</sup> SEM-11-003 (*Protection de l'ours blanc*), décision en vertu de l'article 14(1) et (2) (29 novembre 2012), au para 32, à l'adresse : <<https://bit.ly/4uFx81B>>; SEM-06-005 (*Espèces en péril*), décision en vertu de l'article 14(1) et (2) (11 décembre 2006), p. 4, à l'adresse : <<https://bit.ly/3OS5css>>.

<sup>23</sup> LEP, Annexe 1.

<sup>24</sup> Id.

<sup>25</sup> Communication, en annexe.

**c) Loi sur les pêches**

25. L'article 36(3) de la LP interdit l'immersion ou le rejet d'une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons ou dans tout autre lieu qui peut mener à l'introduction de la substance concernée dans les eaux où vivent les poissons. Quant à ce qui constitue une substance nocive, l'article 34(1) de cette même loi précise qu'il s'agit de :

« a) Toute substance qui, si elle était ajoutée à l'eau, altérerait ou contribuerait à altérer la qualité de celle-ci au point de la rendre nocive, ou susceptible de le devenir, pour le poisson ou son habitat, ou encore de rendre nocive l'utilisation par l'homme du poisson qui y vit;

b) toute eau qui contient une substance en une quantité ou concentration telle — ou qui, à partir de son état naturel, a été traitée ou transformée par la chaleur ou d'autres moyens d'une façon telle — que, si elle était ajoutée à une autre eau, elle altérerait ou contribuerait à altérer la qualité de celle-ci au point de la rendre nocive, ou susceptible de le devenir, pour le poisson ou son habitat, ou encore de rendre nocive l'utilisation par l'homme du poisson qui y vit. [...] ».

L'article 36(3) de la LP vise à protéger le poisson, son habitat, ainsi que les humains dans leur utilisation du poisson<sup>26</sup>. Le Secrétariat détermine que l'article 36(3) de la LP constitue une loi environnementale conformément à l'article 24.1 de l'ACEUM du fait que son objet premier est la protection de l'environnement, la faune et son habitat par le contrôle du rejet de substances nocives dans l'environnement, ainsi que par la protection de la santé humaine. La LP s'applique à toutes les « eaux où vivent des poissons »<sup>27</sup>, définies dans LP comme « [l]es eaux de la zone de pêche et de la mer territoriale du Canada, ainsi que les eaux intérieures canadiennes »<sup>28</sup>. Les rejets de substances nocives assujettis à l'article 36(3) de la LP peuvent avoir lieu directement dans ces eaux ou dans d'autres lieux où il existe un risque que la substance pénètre éventuellement ces eaux<sup>29</sup>. Cette disposition se rapporte au contenu de la communication en ce qui a trait au rejet de substances toxiques dans l'eau. Le Secrétariat retient l'article 36(3) de la LP aux fins d'analyse.

**C. Article 24.27(2)**

26. L'article 24.27(2) de l'ACEUM énonce cinq autres exigences qu'une communication doit respecter pour être admissible :

---

<sup>26</sup> SEM-23-007 (*Pollution par les navires dans les eaux canadiennes du Pacifique*), décision prise en vertu de l'article 24.27(2) et (3) de l'ACEUM (4 décembre 2023), à l'adresse: <<https://bit.ly/4wrf9Os>>; SEM-10-002 (*Bassins de résidus de l'Alberta*), décision en vertu de l'article 14(1) de l'ANACDE (3 septembre 2010), à l'adresse : <<https://bit.ly/434tHWs>> [disponible uniquement en anglais]; SEM-17-001 (*Bassins de résidus de l'Alberta II*), décision en vertu de l'article 14(1) et (2) de l'ANACDE (16 août 2017), à l'adresse: <<https://bit.ly/4twXXnZ>>; Voir aussi l'application de la LP dans des dossiers factuels tels SEM-98-004 (*BC Mining*), dossier factuel préparé en vertu de l'article 15 de l'ANACDE (12 août 2003), à l'adresse : <<https://bit.ly/4uG5CBI>>; et SEM-03-005 (*Technoparc de Montréal*) dossier factuel préparé en vertu de l'article 15 de l'ANACDE (21 juin 2008), à l'adresse : <<https://bit.ly/4uLidnf>>.

<sup>27</sup> LP, art. 34(1).

<sup>28</sup> LP, art. 34(1) et 2(1) eaux de pêche canadiennes; *Terrapure BR Ltd. c Canada (Procureur général)*, 2025 FC 1715; *R c ArcelorMittal Canada inc*, 2021 QCCQ 10578; *R c Newfoundland Recycling ltd*, 2004 NJ 332 au para 51.

<sup>29</sup> LP, art. 36(3).

*Le Secrétariat de la CCE peut examiner les [communications] présentées en application du présent article s'il constate que les [communications] :*

*a) sont faites par écrit en français, en anglais ou en espagnol;*

27. La communication est faite par écrit en français; le Secrétariat estime donc qu'elle satisfait la condition énoncée à l'article 24.27(2)(a) de l'ACEUM.

*b) identifient clairement la personne qui les présente;*

28. La communication identifie clairement un ressortissant canadien comme son auteur et fournit les précisions nécessaires pour le contacter et établir sa qualité de ressortissant d'une Partie au sens de l'article 1.5 de l'ACEUM. En conséquence, le Secrétariat estime que la communication satisfait au critère de l'article 24.27(2)b) de l'ACEUM.

*c) donnent suffisamment d'information pour permettre d'examiner les [communications], y compris les preuves documentaires sur lesquelles peuvent être fondées les [communications], et l'indication de la loi environnementale qui n'aurait pas été appliquée;*

29. La communication comprend en annexe des photographies, des extraits d'articles et d'images publiés en ligne par plusieurs médias numériques dont des médias sociaux et des médias d'actualités. Ces extraits documentent, entre autres, l'historique d'accidents et de déversements liés aux activités d'enfouissement de déchets dangereux à Blainville. Les annexes comprennent également des images de démonstrations et de mobilisations citoyennes pour la défense de la Grande Tourbière de Blainville. L'Auteur inclut aussi des rapports sur la qualité de l'air, sur la toxicité de l'eau dans le secteur, et sur l'impact du projet selon le rapport de l'entreprise procédant à l'enfouissement. La communication inclut également des liens vers la *Loi concernant notamment le transfert de propriété d'un immeuble de la Ville de Blainville*<sup>30</sup>, le site web de la Ville de Blainville dédié au dossier Stablex et l'analyse juridique d'une OBNL dévouée au droit de l'environnement québécois.

30. Le Secrétariat observe que l'Auteur de la communication y a aussi inclus le dossier déposé auprès du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le cadre de Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Un bon nombre de pièces jointes à la communication semblent davantage orientées vers ce processus, dont une liste de 17 liens qui porte le numéro du dossier déposé auprès des Nations Unies.

31. Alors que la communication SEM-26-003 (*Enfouissement de matières dangereuses à Blainville*) repose sur l'omission dans l'application effective des lois environnementales fédérales abordées à la section B de cette décision, le dossier déposé aux Nations Unies se centre sur le déni de justice apparemment causé par la Loi 93. Étant donné que la Loi 93 est une loi provinciale, le Secrétariat de la CCE précise qu'il n'est pas habilité à l'analyser puisque l'article

---

<sup>30</sup> Loi 93.

24.1 de l'ACEUM lui octroie uniquement compétence à l'égard des lois du Parlement du Canada ou des règlements pris sous le régime d'une loi du Parlement du Canada.

32. Bien que la communication SEM-26-003 (*Enfouissement de matières dangereuses à Blainville*) soit accompagnée de preuves documentaires, plusieurs de ces preuves n'appuient pas les allégations centrales de la communication et/ou n'ont aucun lien direct avec les lois environnementales invoquées. À titre d'exemple, l'Auteur affirme que les activités d'excavation dans la Grande Tourbière de Blainville ont lieu durant les périodes de nidification d'oiseaux et cite des espèces comme la Paruline du Canada et le Pioui de l'Est sans toutefois fournir de l'information technique et/ou scientifique sur la nidification d'oiseaux dans le secteur, la perte d'habitat, le déclin ou toute autre tendance observée au sein des populations d'oiseaux cités dans la communication. Il en résulte que, malgré les nombreuses preuves documentaires versées au dossier, le Secrétariat perçoit un décalage entre les affirmations formulées dans la communication, les lois environnementales citées et les preuves à l'appui.
33. Quant à la LP, le rejet de substances nocives et l'effet sur les eaux fréquentées par les poissons, l'Auteur fournit des documents de 2024 se rapportant aux rejets de cadmium et aux propriétés cancérigènes de cette substance<sup>31</sup>. Bien que facultatives, les preuves à l'appui de la mortalité de poissons datent de 2014, et l'Auteur ne précise pas si la mortalité demeure un enjeu à ce jour, plus d'une décennie plus tard<sup>32</sup>.
34. Compte tenu de ce qui précède, le Secrétariat est d'avis que la documentation à l'appui de la communication reprend l'essentiel du dossier déposé auprès des Nations Unies. Dans ce contexte, le Secrétariat réitère que lorsqu'une communication SEM s'apparente à une demande déposée dans le cadre d'une autre procédure, il est difficile de rencontrer tous les critères d'admissibilité prescrits par l'ACEUM<sup>33</sup>. Étant donné que les exigences, les finalités et les voies d'action sont inévitablement différentes selon qu'il s'agisse du processus SEM ou de tout autre mécanisme ou recours, l'Auteur doit distinguer la demande aux Nations Unies de sa communication SEM déposée auprès de la CCE<sup>34</sup>.
35. Le Secrétariat considère que l'information présentée ne permet donc pas d'examiner adéquatement la communication et ainsi satisfaire le critère de l'article 24.27(2)c) de l'ACEUM.
36. Si l'Auteur choisit de déposer une communication révisée, il devra fournir des informations relatives à la perte d'habitat des espèces énumérées, inclure de l'information scientifique permettant d'établir un lien entre les activités d'excavation et leur incidence sur la nidification des oiseaux, ainsi que toute autre preuve démontrant l'impact du projet Stablex sur les espèces fauniques mentionnées. Les allégations contenues dans le formulaire de la communication

---

<sup>31</sup> Communication, en annexe.

<sup>32</sup> Id. en annexe.

<sup>33</sup> SEM-25-001 (*Bassin aval de la rivière Nazas*), décision en vertu de l'article 24.27(2) et (3) de l'ACEUM (2 octobre 2025) au para 55, à l'adresse : <<https://bit.ly/4wQFTI7>> [disponible en espagnol et anglais].

<sup>34</sup> Id.

pourront également être bonifiées afin d'aborder avec plus de détails les problématiques observées et leur lien avec les lois environnementales citées.

37. Le Secrétariat note qu'à la suite du dépôt de la communication, l'Auteur a continué de téléverser des documents dans un dossier numérique dont le lien a été partagé avec le Secrétariat. Dans un souci de prévisibilité et de respect des délais imposés par l'ACEUM, tout document partagé après le dépôt initial de la communication n'est pas pris en compte dans la présente décision. L'information pourra être considérée, à la demande expresse de l'Auteur, dans le cadre d'une décision subséquente et dans l'éventualité où l'Auteur dépose une communication révisée dans le délai prescrit.

*d) semblent viser à promouvoir l'application de la loi plutôt qu'à harceler l'industrie ;*

38. La communication porte notamment sur la protection des milieux naturels et de la faune. Elle aborde la conservation d'espèces d'oiseaux et des poissons, le maintien de l'intégrité des cours d'eau et soulève des préoccupations liées au déversement de contaminants et de travaux d'excavation. De plus, le Secrétariat note que l'Auteur n'est pas un concurrent d'une entreprise mentionnée dans la communication et qu'il ne pourrait y retirer un avantage économique dans les circonstances<sup>35</sup>. Le Secrétariat estime que la communication satisfait à l'exigence prévue à l'article 24.27(2)d) de l'ACEUM puisqu'elle vise à favoriser l'application effective des lois environnementales.

*e) indiquent si la question a été communiquée par écrit aux autorités compétentes de la Partie, et, le cas échéant, la réponse de la Partie.*

39. Conformément à l'article 24.27(2)e) de l'ACEUM, l'Auteur doit démontrer que l'enjeu soulevé dans la communication a été préalablement signalé par écrit aux autorités compétentes de la Partie, afin de leur permettre de prendre connaissance de la situation<sup>36</sup>, de l'omission potentielle dans l'application effective des lois environnementales et de prendre action dans le cadre de leurs mandats respectifs<sup>37</sup>. L'exigence prévue à l'article 24.27(2)e) a donc pour objet d'assurer que les autorités compétentes soient au fait de la question soulevée et qu'elles aient eu l'opportunité d'y donner suite avant que la communication SEM ne soit déposée auprès du Secrétariat<sup>38</sup>. La transmission d'un écrit requis par l'article 24.27(2)e) s'effectue généralement au moyen d'une lettre ou d'un courrier électronique adressé directement aux autorités

---

<sup>35</sup> SEM-11-001(*Traitement de BPC à Grandes Piles, Québec*), décision en vertu de l'article 14(1) de l'ANACDE (11 février 2011), au para 23, à l'adresse : <<https://bit.ly/4wKozVf>>.

<sup>36</sup> SEM 26-002 (*Gestion des eaux usées à Tijuana*), décision en vertu de l'article 24.27 (2) et 24.27 (3) (25 février 2025), au para 91, à l'adresse : <<https://bit.ly/42PfM6H>> [disponible en anglais] [Eaux usées à Tijuana].

<sup>37</sup> SEM-24-002 (*Raffinerie Cadereyta*), décision en vertu de l'article 24.27 (2) et 24.27 (3) (6 juin 2024), au para 26, à l'adresse: <<https://bit.ly/4v2mCBU>> [disponible uniquement en espagnol].

<sup>38</sup> Eaux usées à Tijuana, au para 91, à l'adresse : <<https://bit.ly/42PfM6H>>.

compétentes<sup>39</sup>, exposant de manière claire les préoccupations relatives aux allégations exposées dans la communication SEM<sup>40</sup>.

40. En l'espèce, l'Auteur a fourni un lien vers une section du site web de la Ville de Blainville présentant l'ensemble des informations liées au « Dossier Stablex ». Cette page inclut notamment les questions soulevées lors d'une rencontre d'information publique tenue le 25 juin 2025 à Blainville, ainsi que les réponses fournies par diverses instances gouvernementales « compétentes en matière d'environnement, de santé, de sécurité civile et de transport »<sup>41</sup>, parmi lesquelles figurait Transports Canada. Toutefois, l'information relative à cette rencontre d'information ne semble pas indiquer que les autorités compétentes chargées de l'application des lois environnementales visées par la présente communication SEM aient été au courant des préoccupations soulevées dans cette dernière. En outre, aucun document écrit, tel une lettre ou un courrier électronique adressé directement aux autorités compétentes n'a été produit au dossier. Une réunion publique d'information, d'autant plus lorsque celle-ci n'inclut pas les agences fédérales concernées, ne saurait être assimilée à un écrit adressé aux autorités compétentes au sens de l'article 24.27(2)e).
41. L'Auteur n'a pas démontré que les autorités compétentes de la Partie aient été informées de la situation préalablement au dépôt de la communication et qu'un délai raisonnable leur ait été accordé pour y répondre<sup>42</sup>. Le Secrétariat ne considère pas l'exigence de l'article 24.27(3)e) satisfaite.

#### **D. Article 24.27(3)**

42. L'article 24.27(3) de l'ACEUM établit quatre critères supplémentaires qui encadrent le processus d'examen du Secrétariat, à savoir:
- a) s'il est allégué qu'un préjudice a été subi par la personne qui présente les [communications];*
43. Tel qu'énoncé dans ses décisions antérieures, le Secrétariat considère que le préjudice doit être imputable à l'omission alléguée d'assurer l'application effective de la loi environnementale et être lié à la protection de l'environnement<sup>43</sup>.

---

<sup>39</sup> SEM-25-001 (*Bassin aval de la rivière Nazas*), décision prise en vertu de l'article 24.27 (2) et 24.27 (3) (2 octobre 2025), au para 59, à l'adresse : <<https://bit.ly/3RoAXdy>> [disponible uniquement en espagnol].

<sup>40</sup> Id.

<sup>41</sup> Communication, en annexe.

<sup>42</sup> SEM-25-001 (*Bassin aval de la rivière Nazas*), décision en vertu de l'article 24.28(1) de l'ACEUM (10 avril 2026) au para 73, à l'adresse : <<https://bit.ly/4ubTY1j>> [disponible en anglais].

<sup>43</sup> SEM-20-001 (*Tortue caouanne*), décision prise en vertu de l'article 24.27(2) et (3) (8 février 2020), au para 58, à l'adresse : <<https://bit.ly/4953PNW>> [disponible en anglais et espagnol]; SEM-21-001 (*Terminal Fairview*), décision en vertu de l'article 24.27(2) et (3) de l'ACEUM (27 avril 2021) à l'adresse : <<https://bit.ly/42P02Rb>> [Terminal Fairview]; SEM-19-004 (*Chouette rayée*), décision en vertu de l'article

44. L'Auteur de la communication indique que les « tests citoyens ont révélé des taux de cadmium 320 fois supérieurs aux normes dans les eaux de surface menaçant l'écosystème du lac Fauvel »<sup>44</sup>. Dans un document en annexe, l'Auteur ajoute qu'« [e]n tant que citoyen de 14 ans, [s]a sécurité physique est menacée par la contamination potentielle des nappes phréatiques (cadmium) »<sup>45</sup>. Les preuves à l'appui de la communication pointent vers des concentrations de contaminants—parmi lesquels figurent l'arsenic, le cuivre, le zinc et le cadmium—supérieures aux critères établis par la loi selon des campagnes d'échantillonnage<sup>46</sup>.
45. L'Auteur de la communication établit un lien entre la pollution de l'environnement et l'atteinte à son intégrité physique en s'appuyant sur les résultats d'analyses de laboratoire pour exhiber la contamination de l'eau. Par conséquent, le Secrétariat conclut que la communication satisfait au critère prévu à l'article 24.27(3)a) de l'ACEUM.

*b) si les [communications], seules ou combinées à d'autres [communications], soulèvent des questions pour lesquelles une étude approfondie serait propice à la réalisation des objectifs du présent chapitre;*

46. L'Article 24.2(2) de l'ACEUM dispose que les objectifs du chapitre 24 consistent : « à promouvoir des politiques et pratiques commerciales et environnementales qui se renforcent mutuellement, à promouvoir des niveaux élevés de protection de l'environnement et l'application efficace des lois environnementales, et à accroître la capacité des Parties de trouver des solutions aux problèmes environnementaux se rapportant au commerce, y compris par la coopération, dans l'avancement du développement durable ».
47. La communication soulève des questions importantes relatives à la qualité de l'air, à la contamination de l'eau par des métaux lourds, aux impacts sur la protection des oiseaux migrateurs et des espèces en péril, ainsi qu'au rejet de substances nocives dans l'environnement au-delà des limites prévues par la loi. Ces enjeux sont directement liés à l'application effective des lois environnementales et à la protection de l'environnement. Le Secrétariat considère que la communication répond au critère de l'article 24.27(3)b) de l'ACEUM.

*c) si les recours privés prévus par le droit de la Partie ont été exercés;*

48. Conformément à la pratique établie, le Secrétariat considère que l'exercice de recours privés peut être interprété au sens large et qu'il est possible de satisfaire ce critère en déposant une plainte ou en faisant référence à une plainte déposée par une autre personne, organisation ou

---

14(1) et (2) (21 novembre 2019), au para 28, à l'adresse : <<https://bit.ly/49bigzZ>> [disponible uniquement en anglais]; SEM-11-002 (*Canyon du Sumidero II*), décision en vertu de l'article 14(1) et (2) (6 septembre 2012), au para 36, à l'adresse : <<https://bit.ly/3RnBOuX>> [disponible en anglais et espagnol]; SEM-13-001 (*Développement touristique dans le golfe de Californie*), décision en vertu de l'article 14(1) et (2) (12 novembre 2013), à l'adresse : <<https://bit.ly/3PuGU87>> [disponible en anglais et espagnol].

<sup>44</sup> Communication, p. 5.

<sup>45</sup> Communication, en annexe.

<sup>46</sup> Id.

entité<sup>47</sup>. Ce critère est évalué selon la norme du caractère raisonnable, sans que soit oublié le fait qu'il existe, dans certains cas, des obstacles à l'exercice de tels recours<sup>48</sup>.

49. En ce sens, le Secrétariat considère qu'il est parfois impossible d'engager des procédures judiciaires ou administratives à l'égard d'une multiplicité de contrevenants<sup>49</sup>, et qu'il se peut que le litige ne soit pas une stratégie appropriée pour remédier à certaines violations alléguées<sup>50</sup>; que l'exercice de recours précis par un individu peut s'avérer difficile<sup>51</sup>; que, dans des cas où l'omission alléguée d'assurer l'application effective d'une loi est de nature généralisée, le fardeau imposé à l'auteur par l'exercice de recours à l'égard de toutes les violations est une considération importante lorsqu'il s'agit de déterminer si des « démarches raisonnables » ont été entreprises<sup>52</sup>, et qu'une explication peut être offerte à cet égard.
50. En l'espèce, l'Auteur a joint à la communication le dossier déposé auprès du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le cadre de Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Bien qu'il s'agisse effectivement de documents démontrant l'exercice d'un recours, celui-ci est adressé aux Nations Unies et non à une autorité de la Partie, de sorte qu'il ne saurait être assimilé à un recours privé en droit interne au sens de l'article 24.27(3)c). L'Auteur n'indique pas si des plaintes ou recours en lien avec la communication ont été déposés devant des instances canadiennes, conformément au droit interne de la Partie.

---

<sup>47</sup> Terminal Fairview, aux para 30 et 31 (où le Secrétariat conclut que le dépôt d'une plainte auprès de l'Office des transports du Canada satisfait au critère de paragraphe 24.27(3)c) de l'ACEUM); SEM-23-007 (*Pollution par les navires dans les eaux canadiennes du Pacifique*), décision prise en vertu de l'article 24.27(2) et (3) de l'ACEUM (12 février 2024), aux para 8-15, à l'adresse: <<https://bit.ly/4dpCmsK>> [Pollution par les navires dans les eaux canadiennes du Pacifique].

<sup>48</sup> SEM-18-001 (*Brûlage agricole transfrontalier*), décision en vertu de l'article 14(1) et (2) de l'ANACDE (19 février 2018), aux para 27-28, à l'adresse : <<https://bit.ly/3PSFpAI>> [disponible en anglais et espagnol] (le Secrétariat a examiné si des démarches raisonnables avaient été entreprises avant la présentation d'une communication. Il a également tenu compte du fait que, dans certains cas, le manque de ressources peut limiter la capacité de l'auteur à entreprendre des recours privés avant de présenter une communication. Le Secrétariat considère que certains facteurs économiques et sociaux peuvent faire obstacle à un recours privé. [traduction]); SEM-23-002 (*Production d'avocats au Michoacán*), décision en vertu de l'article 24.27(2) et (3) de l'ACEUM (6 mars 2023), aux para 74-77, à l'adresse: <<https://bit.ly/3PejgWA>> [disponible en anglais et espagnol] (où le Secrétariat conclut que la communication satisfait au critère du paragraphe 24.27(3)c) parce que l'auteur a fourni une explication raisonnable concernant l'impossibilité d'exercer des recours en lien avec la communication en vertu du droit mexicain); Pollution par les navires dans les eaux canadiennes du Pacifique, aux para 8-15.

<sup>49</sup> SEM-97-003 (*Fermes porcines du Québec*), notification en vertu de l'article 15(1) de l'ANACDE (29 octobre 1999), p. 9, à l'adresse: <<https://bit.ly/4wEysUx>>.

<sup>50</sup> SEM-98-003 (*Grands Lacs*), décision en vertu de l'article 14(1) et (2) (8 septembre 1999), p. 10, à l'adresse: <[https://bit.ly/DET14\\_1\\_2\\_98-003](https://bit.ly/DET14_1_2_98-003)> [disponible uniquement en anglais].

<sup>51</sup> SEM-98-004 (*BC Mining*), notification en vertu de l'article 15(1) de l'ANACDE (11 mai 2001), p. 18, à l'adresse: <<https://bit.ly/4v37kwM>>.

<sup>52</sup> SEM-09-005 (*Pêches dans la rivière Skeena*), décision en vertu de l'article 14(1) et (2) de l'ANACDE (18 mai 2010), au para 44, à l'adresse: <<https://bit.ly/4nQ6Tnc>>; SEM-04-005 (*Centrales électriques au charbon*), décision en vertu de l'article 14(1) et (2) de l'ANACDE (24 février 2005), p. 12, à l'adresse: <<https://bit.ly/4v2PkTh>> [disponible uniquement en anglais].

51. Le Secrétariat reconnaît néanmoins que, selon l’Auteur, la Loi 93 restreint l’accès aux tribunaux et que « l’adoption de la Loi 93 par le Québec retire le droit de recours judiciaire, empêchant les citoyens de forcer le respect des normes environnementales fédérales »<sup>53</sup>. Ce type de restriction pourrait en théorie servir à démontrer qu’il s’avère difficile d’exercer un recours et qu’un obstacle existe quant à la justiciabilité de certains droits. Toutefois, et ce malgré l’affirmation de l’Auteur selon laquelle cette loi provinciale empêcherait le respect de lois environnementales fédérales, le Secrétariat est d’avis que cet argument n’est pas suffisamment étayé dans la communication. L’Auteur ne démontre pas en quoi les recours pour faire respecter les dispositions citées dans la communication et retenues aux fins d’analyse par le Secrétariat, soit des dispositions de la LEP et de la LP, sont affectés par la loi provinciale en question. Le Secrétariat réitère qu’il n’est pas habilité à examiner une loi provinciale et que toute information qui lui serait transmise en lien avec la Loi 93 servirait exclusivement à établir s’il existe un obstacle à l’exercice d’un recours interne pour faire appliquer les lois environnementales fédérales citées dans la communication.
52. L’Auteur n’expose pas les raisons pour lesquelles il serait impossible d’exercer des recours privés portant sur les lois fédérales susmentionnées en lien avec les questions soulevées dans la communication. En l’absence de démonstration que les recours privés prévus par le droit interne de la Partie ont été exercés, et faute d’explication suffisante quant à l’impossibilité de les exercer, le Secrétariat conclut que la communication ne satisfait pas au critère énoncé à l’article 24.27(3)c). S’il choisit de présenter une communication révisée, l’Auteur devra démontrer l’existence d’une plainte, recours ou procédure équivalente abordant le sujet et les dispositions citées dans la communication, ou expliquer pourquoi le dépôt d’une telle plainte ou recours auprès de la Partie s’avérerait impossible ou difficile.
- d) si les [communications] ne sont pas tirées exclusivement d’informations provenant de moyens de communication de masse.*
53. Conformément à l’article 24.27(3)d) de l’ACEUM, une communication est inadmissible lorsqu’elle est tirée exclusivement d’informations provenant de moyens de communication de masse. Cette exigence vise à garantir que les allégations formulées reposent sur des éléments de preuve suffisamment solides et vérifiables, au-delà de la seule couverture médiatique.
54. En l’espèce, la communication comprend de nombreuses références à des articles et publications de presse. À titre illustratif, une douzaine de liens et d’images joints à la communication mènent vers des articles, extraits d’articles de presse, ou encore vers des reportages produits par des médias télévisés<sup>54</sup>. La section de la communication portant sur

<sup>53</sup> Communication, p. 5.

<sup>54</sup> Communication, en annexe : Sylvie Fournier, Daniel Tremblay, Franciszek Czyzowicz, Gil Shochat et Jason Reed, « Stablex : la population exprime des craintes environnementales », Radio-Canada (9 octobre 2025), à l’adresse : <<https://bit.ly/4dZ1S8j>>; Sylvie Fournier, « Des citoyens dénoncent un déversement toxique devant l’usine de Stablex », Radio-Canada (8 octobre 2025), à l’adresse : <<https://bit.ly/3PFU7uP>>; Jean-François Cadieux, « Une fuite d’acide nitrique suscite l’émoi à Blainville », l’Écho de la Rive-Nord (23 mai 2012), à l’adresse : <<https://bit.ly/4wHVDgu>>; Ulysse Bergeron et Martin Tremblay, « Dans la tourmente,

l'historique des accidents et déversements liés au projet d'enfouissement de matières dangereuses mené par Stablex est fondée sur des articles de presse et reportages.

55. Nonobstant un fort appui sur des éléments de preuve issus de médias d'actualités, la communication inclut également des documents provenant de sources gouvernementales, d'organismes voués à la protection de l'environnement, ainsi que du secteur privé<sup>55</sup>. Dès lors, dans la mesure où la communication ne s'appuie pas exclusivement sur des informations provenant de moyens de communication de masse, le Secrétariat conclut qu'elle satisfait au critère énoncé à l'article 24.27(3)d).

#### IV. DÉCISION

56. Pour les motifs susmentionnés, le Secrétariat conclut que la communication SEM-26-003 (*Enfouissement de matières dangereuses à Blainville*) ne satisfait *pas* tous les critères d'admissibilité prévus à l'article 24.27(1), (2) et (3) de l'ACEUM, et que des informations supplémentaires seraient nécessaires pour poursuivre le processus ainsi qu'une éventuelle demande de réponse au gouvernement du Canada en application à l'article 24.27(3). Plus spécifiquement, la communication ne satisfait pas les critères prévus aux alinéas (c) et (e) de l'article 24.27(2) et au critère prévu à l'alinéa (c) de l'article 24.27(3) de l'ACEUM.
57. Si l'Auteur souhaite poursuivre le processus, il devra fournir suffisamment d'informations pour permettre d'examiner la communication à la lumière des allégations qui y sont présentées et des dispositions citées. L'Auteur devra également démontrer que la question soulevée dans la communication a été communiquée par écrit aux autorités compétentes et démontrer l'exercice d'un recours prévu par le droit interne de la Partie ou bien l'impossibilité d'exercer un tel recours. De plus, l'Auteur pourra adresser les questions du Secrétariat relatives aux lois environnementales citées et bonifier tout autre élément de la communication afin de clarifier les allégations qui y sont présentées. Les documents présentés par l'Auteur suite au dépôt de la communication devront aussi être renvoyés au Secrétariat au même moment du dépôt de la communication révisée, le cas échéant, à défaut de quoi ils ne seront pas pris en compte dans une analyse ultérieure.
58. L'Auteur dispose de 60 jours à compter de la date de la présente décision (c'est-à-dire jusqu'au **3 août 2026**) pour présenter une communication révisée contenant les informations supplémentaires afin de satisfaire tous les critères d'admissibilité. Dans le cas où l'Auteur

---

Stablex défend son procédé », La Presse (18 mars 2025), à l'adresse : <<https://bit.ly/49YqQ5h>>; Alexandre Shields, « Des dizaines de scientifiques dénoncent la décision de la CAQ en faveur de Stablex », Le Devoir (1 avril 2025), à l'adresse : <<https://bit.ly/3RBSZJ9>> , À noter que la communication comprend également plusieurs captures d'écran dont la résolution de l'image ou le cadrage ne permet pas d'identifier clairement la source et le contenu.

<sup>55</sup> Communication, en annexe : Centre québécois du droit de l'environnement (2025), « Projet de loi 93 – Stablex », à l'adresse : <<https://bit.ly/4tOxfr2>>; Eau Secours (2025), « Contamination de l'eau au cadmium 320 fois au-dessus de la norme à un site près de Stablex à Blainville », à l'adresse : <<https://bit.ly/43qdUI2>>; Centre d'expertise en analyse environnementale (2025) « Analyse de l'air ambiant », à l'adresse : <<https://bit.ly/49Yt1Wv>>; Catherine Lalumière et Jean-François Bourque (2020), « Réaménagement de la Cellule n° 6 au centre de traitement Stablex, Ville de Blainville – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2 », à l'adresse : <<https://bit.ly/4wJcgbJ>>.

choisit de présenter une communication révisée, il n'est pas tenu de joindre à nouveau les documents déjà fournis avec la communication initiale, *sauf* ceux envoyés au Secrétariat après le 4 mai 2026. S'il reçoit une communication révisée, le Secrétariat procédera alors à un nouvel examen afin de déterminer si la communication SEM-26-003 (*Enfouissement de matières dangereuses à Blainville*) satisfait aux critères prévus aux alinéas (c) et (e) de l'article 24.27(2) et au critère prévu à l'alinéa (c) de l'article 24.27(3) de l'ACEUM et de déterminer s'il est justifié de demander une réponse au gouvernement du Canada selon l'article 24.27(3).

Le tout respectueusement soumis à votre attention.

**Le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale**

*(original signé)*

Par : Jorge Daniel Taillant  
Directeur exécutif

c. c. : Michael Bonser, représentant suppléant du Canada  
Camila Isabel Zepeda Lizama, représentante suppléante du Mexique  
Usha-Maria Turner, représentante suppléante des États-Unis  
Points de contact du Comité sur l'environnement  
Paolo Solano, directeur, Affaires juridiques et communications sur les questions  
d'application  
Auteur de la communication